

0130053M
ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN
74 RUE VERDILLON
13395 MARSEILLE CEDEX 10
Tel : 0491742930

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 5
Numéro d'enregistrement : 65
Année scolaire : 2022-2023
Nombre de membres du CA : 30
Quorum : 16
Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration
Convoqué le : 10/02/2023
Réuni le : 28/02/2023
Sous la présidence de : Laurent Lucchini
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

MARSEILLE XIII AVENIR. Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation de la convention avec MARSEILLE XIII AVENIR (Fédération de Rugby à XIII) pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	21
Pour :	21
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Lucchini

Prénom : Laurent

Signé le : 01/03/2023 10:53:57

BIEN_20222023_65_0130053M_230303173119

0130178Y

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

RECTORAT ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

PLACE LUCIEN PAYE

13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés MARSEILLE XIII AVENI

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN-0130053M

Numéro de séance : 5

Numéro d'enregistrement de l'acte : 65

Année scolaire : 2022-2023

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation sans observation

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Nom : Garnier

Prénom : Charles-Henri

Signé le : 03/03/2023 17:31:19

SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

CONVENTION DE PARTENARIAT 2022/2023

ENTRE

Monsieur LUCCHINI chef d'établissement, représentant

le lycée, ci-après désigné : LPO Jean Perrin

ET

Monsieur MADI, Président de MARSEILLE XIII Avenir

de :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir l'implication des parties et de fixer les principes qui les lient afin de contribuer au bon fonctionnement de la section sportive scolaire Rugby du LPO Jean Perrin

Article 2 :

La constitution d'une section sportive scolaire ne peut être que l'émanation du projet d'établissement et soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 3 : ENCADREMENT/ COORDONNATEUR/REFERENT PROJET

- Le professeur d'EPS responsable dans l'établissement scolaire est :

Monsieur JOUVE Stéphane Professeur EPS

- Le coordonnateur dans l'établissement scolaire est :

Monsieur JOUVE Stéphane Professeur d'EPS

Il est chargé de veiller à l'élaboration du projet pédagogique, à la bonne organisation de la section sportive et au suivi scolaire des élèves engagés dans ce dispositif.

- L'encadrement

Monsieur JOUVE Stéphane Professeur d'EPS .

Monsieur MADI Fakih, éducateur sportif agréé par la fédération de rugby à XIII (diplôme d'éducateur) et Président du Club Marseille XIII Avenir

Monsieur DESPORTES Antoine ,éducateur sportif agréé par la fédération de Rugby (DE)dans le respect des objectifs du projet de la section sportive, du projet pédagogique EPS et de l'établissement scolaire d'implantation.

Les enseignants d'EPS restent concepteurs et responsables des contenus de formation et de l'organisation des activités proposées.

Article 4 : POLICE D'ASSURANCE, ENREGISTREMENT

- L'association, le comité ⁽¹⁾ dénommé(e) ci-après Marseille XIII Avenir
 - est assuré(e) auprès de la compagnie (nom et adresse) MAAF sous le n° de police
113122786 M 001
 - est inscrit(e) au registre des associations sous le n° SIRET, ~~n° INSEE~~ ⁽¹⁾ 4918642600022

(1) *rayez la mention inutile*

Article 5 : LES ELEVES

- En accord avec le chef d'établissement

L'effectif total de la structure sera compris entre : 30 (**20 élèves au minimum**) et 50 élèves (maximum)

Le nombre d'élèves n'excédera pas 50 élèves par groupe d'entraînement

Recrutement :

- Conditions du recrutement :

Le recrutement respectera en principe le cadre de la carte scolaire. Exceptionnellement, selon la nature de l'activité, sa répartition géographique ou le niveau de pratique proposé, des dérogations de secteur seront accordées par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du département.

- Modalités du recrutement :

Au niveau sportif : Il sera organisé par l'enseignant responsable **selon des modalités qui apparaîtront dans le dossier d'ouverture de la section sportive.**

Au niveau scolaire : Des critères fixés par l'équipe enseignante en accord avec le chef d'établissement permettront d'arrêter la liste définitive des élèves de la section.

Article 6 : AMENAGEMENT DES HORAIRES

Les élèves bénéficient de la totalité des horaires obligatoires d'enseignement relevant de leur niveau de scolarité, en cohérence avec les programmes officiels et le projet pédagogique d'EPS.

La section sportive scolaire fonctionne **uniquement** pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Nota : Une attention particulière sera apportée à la bonne répartition de l'ensemble des séquences de pratique dans la semaine : les cours obligatoires d'EPS, la pratique sportive dans le cadre de l'association sportive, éventuellement les différents entraînements et compétitions organisés par le club. L'enseignant référent sera le garant du nécessaire équilibre des charges de travail et des temps de repos pour éviter toute fatigue excessive.

Dans tous les cas, le **chef d'établissement, reste maître des décisions** à prendre concernant la participation des élèves aux entraînements organisés pendant le temps scolaire.

Article 7 : PARTICIPATION DES ELEVES A L'ASSOCIATION SPORTIVE (AS) DE L'ETABLISSEMENT ET AUX COMPETITIONS DE L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS)

L'inscription à l'AS des élèves de la section sportive est **vivement encouragée**. Leur contribution doit devenir un modèle d'excellence pour l'établissement scolaire.

Les élèves de la section sportive participent aux compétitions 'excellence' organisées par les fédérations sportives scolaires.

Article 8 : SUIVI MEDICAL (circulaire n°2003-062 BO n°18 du 14 mai 2003)

Un certificat médical d'aptitude à la pratique compétitive de l'activité sera exigé pour suivre les enseignements de la section sportive scolaire.

Les élèves doivent, dans la mesure du possible, bénéficier de deux visites médicales annuelles et d'un environnement médicalisé de proximité.

Le suivi est assuré par (nom du médecin) : Les médecins de l'unité du Service de Médecine du Sport : Hopital Salvador

Titulaire du CES de médecine du sport.
et (infirmières) : Mme Brahmi, Mme Nasri,

Article 9 : LES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les installations nécessaires aux entraînements et éventuellement pour les rencontres sportives sont mises à disposition par la Région PACA Terrain synthétique et salle musculation intra muros. Stades municipaux St Tronc Didier et St Menet.

Les installations devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Nota : L'ouverture de la section ne doit pas avoir pour conséquence d'amputer le temps de mise à disposition des installations nécessaires à la pratique de l'EPS dans l'établissement.

Article 10 : EVALUATION

L'évaluation de la section, de son fonctionnement et des résultats des élèves sont une obligation pour la reconduction de la section sportive. Les enseignants veilleront à faire figurer dans le livret scolaire et dans le bulletin trimestriel les appréciations relatives à l'évaluation des élèves de la section sportive scolaire.

La décision finale de validation d'une section sportive scolaire revient à la commission académique présidée par le Recteur d'Académie ou l'Inspecteur d'Académie-Inspecteur Pédagogique Régional d'EPS qui le représente.

Article 11 : LE MATERIEL PEDAGOGIQUE

Au regard de la validation de la section sportive scolaire par la commission académique, des aides spécifiques pourront être octroyées par les partenaires du mouvement sportif.

Article 12

En fonction de spécificités locales, un ou plusieurs articles pourront être rajoutés si nécessaire et soumis à l'avis de l'Inspecteur d'Académie-Inspecteur Pédagogique Régional d'EPS après avis du chef d'établissement.

Article 12 .1

Aides au fonctionnement cf circulaire académique du 29/09/2011 art 2.3, moyens et partenariats.

Article 13

La convention prend effet à compter du _____ pour une durée de trois ans (lycées) / quatre ans (collèges). Elle est reconductible après accord du Conseil d'Administration et avis de la commission académique. Une réponse est donnée aux établissements concernés à l'issue de la délibération de la Commission Académique.

Le Président du club Marseille XIII Avenir, de

.....
Signature et cachet

MARSEILLE XIII AVENIR
STADE ROGER COUDERC
23 BOU. SIMON BOLIVARD
13005 MARSEILLE
MARSEILLEXIII.AVENIR@GMAIL.COM



**Le chef d'établissement
Signature et cachet**



LYCEE POLYVALENT JEAN ...
74, Rue Verdillon
13005 MARSEILLE Cedex 10